

**CONDITIONS REQUISES D'UN MEMBRE PROFESSIONNEL ASSOCIÉ OU  
D'UNE MEMBRE PROFESSIONNELLE ASSOCIÉE**

- a. Une personne de bonne moralité,
- i. qui détient un diplôme universitaire spécialisé de premier cycle en entraînement, en éducation physique ou en sciences du sport, un diplôme équivalent d'un établissement d'enseignement accrédité par la Société ou un diplôme universitaire général comprenant les cours prescrits accrédités par la Société,
  - ii. qui obtient une certification complète de Niveau 3 du PNCE (ou une certification complète de Niveau 2 du PNCE dans un des sports qui n'ont pas encore élaboré de Niveau 3 et de niveaux supérieurs du PNCE) ou l'équivalent dans le nouveau PNCE,
  - iii. et qui possède, en tant qu'entraîneur ou entraîneure, une expérience pratique démontrée de deux (2) ans à temps plein ou équivalente à temps partiel,

réunit les conditions requises pour être membre professionnel associé ou professionnelle associée.

- b. Une personne de bonne moralité,
- i. qui détient un diplôme spécialisé de premier cycle en entraînement, en éducation physique ou en sciences du sport ou un diplôme équivalent d'un établissement d'enseignement accrédité par la Société,
  - ii. qui obtient une certification complète de Niveau 3 du PNCE (ou une certification complète de Niveau 2 du PNCE dans un des sports qui n'ont pas encore élaboré de Niveau 3 et de niveaux supérieurs du PNCE) ou le statut équivalent dans le nouveau PNCE,
  - iii. et qui possède, en tant qu'entraîneur ou entraîneure, une expérience pratique démontrée de quatre (4) ans à temps plein ou équivalente à temps partiel,

réunit les conditions requises pour être membre professionnel associé ou professionnelle associée.

- c. Une personne de bonne moralité, remplissant les exigences de pratique professionnelle prescrites par la Société,
- i. qui travaille pour obtenir une certification de Niveau 4 du PNCE,
  - ii. qui obtient une certification complète de Niveau 3 du PNCE (ou une certification complète de Niveau 2 du PNCE dans un des sports qui n'ont pas encore élaboré de Niveau 3 et de niveaux supérieurs du PNCE) ou le statut équivalent dans le nouveau PNCE,
  - iii. et qui possède, en tant qu'entraîneur ou entraîneuse, dix (10) ans d'expérience pratique démontrée,

réunit les conditions requises pour être membre professionnel associé ou professionnelle associée.

- d. Une personne de bonne moralité, ayant acquis son expérience principale d'entraîneur ou d'entraîneuse à l'étranger,
- i. qui possède, à la satisfaction du comité de l'adhésion, une formation et une expérience pratique, en tant qu'entraîneur ou entraîneuse, équivalentes aux conditions requises des membres dans l'alinéa 17(a), 17 (b) ou 17 (c),
  - ii. et qui remplit, à la satisfaction du comité de l'adhésion, les conditions de pratique professionnelle prescrites par la Société,

réunit les conditions requises pour être membre professionnel associé ou professionnelle associée.